

## L'Aide à la Réinsertion Professionnelle

**Nature du dispositif :** Aide nationale mise en oeuvre par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation avec un encadrement réglementaire datant du 28/06/2017 avec une mise en oeuvre départementale gérée par la DDTM.

### 1. Quel est l'objectif de la mesure ?

L'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) vise à faciliter la reconversion professionnelle des exploitants dont l'exploitation est sans perspective de redressement économique.

### 2 . Qui sont les bénéficiaires éligibles ?

Les exploitants agricoles rencontrant des difficultés économiques et dont l'exploitation est jugée sans perspective de redressement suite à avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le TGI.

### 3. Quels sont les critères d'éligibilité ?

- l'exploitation a été jugée inapte au redressement après avis de la section « agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation agricole ou
- l'exploitation a été soumise à l'ouverture d'une procédure collective de liquidation judiciaire devant le tribunal de grande instance (TGI) ;
- l'exploitant doit justifier à la date du dépôt de la demande de 5 années d'activités agricoles soit :
  - a) en qualité d'exploitant agricole ou associé exploitant, à titre principal, affilié à l'assurance maladie, invalidité, maternité des personnes non-salariées des professions agricoles (AMEXA), ou
  - b) en qualité de conjoint de chef d'exploitation à titre principal participant aux travaux ou de conjoint collaborateur bénéficiant à ce titre de l'AMEXA, ou
  - c) en qualité d'aide familial bénéficiant de l'AMEXA
- l'exploitant ne doit pas être à deux ans de l'âge légal de la retraite à la date du dépôt du dossier

Les conditions d'examen d'éligibilité au bénéfice de l'ARP peuvent être assouplies par le Préfet dans trois cas : cas 1 : le demandeur est radié de la MSA depuis moins de 3 mois et n'a pas retrouvé d'emploi ; cas 2 : le demandeur a été amené à réduire son activité dans les 12 mois précédant sa demande d'aide ARP et est inscrit auprès de la MSA en qualité de cotisant solidaire sans avoir retrouvé d'emploi ; cas 3 : le demandeur est radié de la MSA suite à liquidation judiciaire, mais autorisé à poursuivre son activité jusqu'à la fin de l'année culturale.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revenir à l'agriculture en tant que chef d'exploitation pendant une durée de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide.

A compter de la décision préfectorale d'attribution de l'ARP, le demandeur dispose d'un délai de 2 ans pour cesser son activité ( radiation de la MSA) et pour solliciter les aides ci-dessous.

### 4. Montant de l'aide et avantages liés

L'ARP comporte :

- une aide au départ de 3100 Euros versée en une seule fois, au bénéficiaire, dès la cessation d'activité et la radiation de la MSA
- une aide au déménagement de 1550 euros peut être allouée si le bénéficiaire justifie d'un changement de domicile permanent et définitif de résidence, dans un délai de 2 ans.

- des aides à la formation. Lorsque le bénéficiaire de l'ARP est radié de la MSA et qu'il n'a pas retrouvé une autre activité professionnelle, il doit s'inscrire à Pôle Emploi et a la possibilité d'effectuer un stage de formation professionnelle. Il peut ainsi bénéficier d'une prise en charge des frais de formation ainsi que du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. S'il le souhaite, il pourra également bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle (CEP).

Dans le cas où la formation souhaitée n'est pas pris en charge par l'État ou la Région, à titre exceptionnelle, le bénéficiaire pourra obtenir la prise en charge de ses frais de formation (hors frais d'hébergement et de nourriture) dans la limite de 2500 Euros.

## 5. Comment bénéficier de l'aide ?

Les dossiers de demande d'ARP sont à déposer à la DDTM de l'Aude :

105, Bd Barbes – CS 4000 11838 Carcassonne Cedex

Contact : Dominique Twentyman : tel : 04-68-71-76-40 ; mel : ddtm-seadr-psea@aude.gouv.fr

La chambre d'agriculture dans le cadre de sa mission de service public apporte un appui à l'élaboration du dossier :

Chambre d'Agriculture de l'Aude- Zone d'activité de Sautés à Trèbes – 11878 Carcassonne Cédex 9

Contact : Denis Lapeyre ; tel : 04-68-11-79-79 mel : denis.lapeyre@aude.chambagri.fr

## 6. Liens utiles

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R38954>

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/>